



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2025_003
Règlementant les horaires de livraison place Robert Schuman /
Carrefour Express situé au 1435 avenue de l'Europe

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,

Vu les articles R.110-2 et R. 417-10 du code de la route,

Vu l'existence d'un emplacement dédié aux livraisons aux abords du magasin Carrefour Express, 1435 avenue de l'Europe,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises,

Considérant l'existence de marchandises périssables,

Considérant que, sans empêcher cette activité indispensable pour le commerce local, il convient néanmoins de la réglementer,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises sont autorisées de 5h00 à 12h00 du lundi au vendredi devant le Carrefour Express, 1435 Avenue de l'Europe.

Article 2 : La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par l'article R. 110-2 du Code de la Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou déchargement de marchandises

Article 3 : Entre 5h00 et 9h00, les livreurs, dans la mesure du possible, devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores, sans nuire au fonctionnement nécessaire du matériel lié à la conservation des aliments, et ne pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule pendant les

phases de chargement et déchargement de la livraison. De plus, ils devront arrêter la radio de leur véhicule et éviter de parler fort.

Article 3 : Le terme « livreurs » utilisé dans cet arrêté regroupe les livreurs professionnels effectuant des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises pour le commerce susvisé.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la bonne exécution.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 17 juillet 2025

Le Maire,

Dominique BONNET

